

DECISION DCC 19-211 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2018 sous le numéro 2213/317/REC-18, par laquelle Monsieur Amidou LATIFOU, demeurant à Sèkandji, 01 BP 5254 Cotonou, forme un recours contre le chef de cabinet pour avoir pris une note de sa désertion et monté un dossier de sa radiation des Forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

[Signature]

[Signature]

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que pour avoir refusé de signer et d'exécuter une punition, il n'a pas pu prendre service à son nouveau poste d'affectation ; que suite à cette non prise de service, le chef de cabinet a pris une note de sa désertion et monté un dossier de sa radiation des Forces armées béninoises qui n'est pas encore signé ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

Considérant qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major général expose que le requérant a été sanctionné pour insubordination et mauvaise manière de servir, puis muté au groupement de protection de Ladji à Cotonou ; qu'il a refusé non seulement d'exécuter la punition de huit jours d'arrêt simple qui lui a été infligé, mais aussi de rejoindre le groupement de protection, sa nouvelle unité d'affectation ; qu'il a été déclaré déserteur par le commandant de ce corps conformément aux articles 107 et 133 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ; qu'il demande à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Amidou LATIFOU ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Amidou LATIFOU tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de sa radiation des Forces armées béninoises ; que cette appréciation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE:

Est incompétente ;





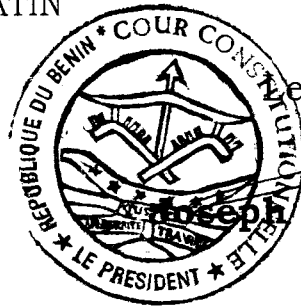
La présente décision sera notifiée à monsieur Amidou LATIFOU, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix neuf

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
	Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki
Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Président

J. D.
Joseph DJOGBENOU.-